

Unité départementale du Loiret
03 rue du Carbone
45072 Orléans

Orléans, le 28/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AXION PLV

1 Route de Bonnière
45230 Châtillon-Coligny

Références : AG 113/2024
Code AIOT : 0100015229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement AXION PLV implanté 1 Route de Bonnière 45230 Châtillon-Coligny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a été destinataire, le 22 février 2023, d'un formulaire de réclamation à l'encontre de la société AXION PLV sise rue Bonnière à CHATILLON-COLLIGNY (45230) concernant une nuisance olfactive.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXION PLV
- 1 Route de Bonnière 45230 Châtillon-Coligny
- Code AIOT : 0100015229
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AXION PLV sise rue des Bonnière à CHATILLON-COLIGNY (45230) est dans le secteur prépresse.

Elle a pour activité la plasturgie et la signalétique pour la Publicité sur le Lieu de Vente (PLV).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Activité	Code de l'environnement du 13/02/2024, article L511-2	Sans objet
2	Situation administratif - Produits	Code de l'environnement du 13/02/2024, article L511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/02/2024, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement Activité
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Les activités de plasturgie et de signalétique pour la publicité sur le lieu de vente (PLV) se répartissent sur le site en plusieurs zones de production et une zone de stockage. La société précise que le bâtiment fait environ 2500m2 de surface et que les matières premières sont commandées en fonction de la production et intégrées au fil de la production. Au titre de la rubrique 2450 <i>(Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante[...])</i> . La société indique qu'il consomme moins de 1kg d'encre par jour, soit en deçà du seuil de déclaration (supérieur à 100kg/j) . Concernant la rubrique 2661, pour l'activité de plasturgie. <i>(Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</i> <i>[...]2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)[...]</i> La société précise qu'elle ne reçoit que deux livraisons de matières premières par semaine et que

les quantités livrées varient en fonction des besoins de la production. Ces réceptions assurent la production de la société pendant la semaine. Aussi, la société indique que la quantité de produits traités est en dessous du seuil de la déclaration (supérieur ou égale à 2t/j). Par sondage, l'examen des différents bons de livraisons de produits nécessaires à la production révèle que les quantités reçues en semaine sont inférieures à 2 tonnes. Selon les informations fournies par l'exploitant, la société AXION n'est donc pas classée au titre des rubriques 2450 et 2661. Les dispositions réglementaires des arrêtés ministériels de prescriptions générales associés à ces rubriques, et plus spécifiquement celles relatives aux odeurs, ne sont pas opposables à cette société. Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administratif - Produits

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/02/2024, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement Activité
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'inspection constate que le produits stockés, principalement du carton et du plastiques, ne représentent pas un volume conduisant à dépasser le seuil de la déclaration pour la rubrique 2662 (quantité de produits relevant de cette rubrique supérieure ou égale à 100 m3), pour la rubrique 1530 (quantité de produits relevant de cette rubrique supérieure ou égale à 1000 m3) ou celui de la rubrique 1510 (volumes de l'entrepôt supérieur ou égal à 5000 m3 et quantité de matières combustibles présentes supérieure à 500 t). Les quantités présentent sont estimées par la société AXION à environ 21 m3 de matières plastiques et 15 m3 de cartons. Le seuil de la déclaration pour la rubrique 2662 n'est pas donc dépassé. Le bâtiment a un volume au faîtage d'environ 11 700 m3 (estimation: 2600 m² x 4.5 m), dépassant ainsi le seuil de la rubrique 1510 sur ce point, mais la quantité de matières combustibles présente est inférieure à 500 Tonnes. De ce fait, l'établissement ne relève pas de la réglementation spécifique de la rubrique 1510. Selon les informations fournies par l'exploitant, la société AXION n'est donc pas classée au titre

des rubriques 1510, 1530 et 2662. Les dispositions réglementaires relatives aux odeurs concernant ces rubriques ne sont pas applicables à cette société.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite